

légalement le droit d'y accéder, sans plus de précision sur cette dernière. L'an dernier un tribunal de l'Ontario a réclamé un dossier d'impôt sur le revenu et en a donné lecture, l'inscrivant comme pièce justificative dans un procès civil. L'amendement à l'étude ce soir ne fait que protéger les fonctionnaires qui transmettront le dossier du ministère à la cour. Fort bien, mais le ministre devraient en discuter avec le ministre du Revenu national, qui connaît à fond les questions d'impôt sur le revenu et doit savoir quelle inquiétude cause cette nouvelle situation chez les avocats et les comptables.

Sans pouvoir vraiment m'opposer à la protection que cette clause assure aux fonctionnaires, je proteste contre le fait que les amendements de l'été dernier ont donné à tous sans exception accès aux dossiers de la Division de l'impôt. J'exhorte le ministre à conférer avec son collègue, le ministre du Revenu national, en vue de faire apporter sous peu à la loi de l'impôt sur le revenu une modification qui comblera de nouveau cette lacune.

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, c'est à cause de ce cas que l'article 22, présentement à l'étude, est proposé. La modification prévoit qu'un appel pourra être interjeté par le ministre du Revenu national ou par un fonctionnaire ou une personne autorisée, suivant les dispositions de l'article 133 de la loi, d'une ordonnance ou d'une directive d'un tribunal exigeant la consignation de dépositions ou la production de renseignements obtenus en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu. Cette modification semble nécessaire à la suite d'une cause qui a été récemment entendue en Ontario et dans laquelle, de l'avis du ministère de la Justice, un juge a eu le tort d'exiger que le ministère du Revenu national produise certaines déclarations d'impôt sur le revenu.

Il est intéressant de noter qu'en pareilles circonstances en Colombie-Britannique, un juge a décidé que les déclarations d'impôt ne pouvaient pas être présentées dans une cause civile. Que pourrions-vous faire de plus au Parlement que de permettre un appel, et comment nous pourrions définir plus clairement que ne le fait la loi, les personnes légalement autorisées à connaître les renseignements. Si un juge déclare que quelqu'un est également autorisé à connaître ces renseignements, dans une cause présentée au tribunal civil, la meilleure façon, à mon avis, de régler la question, c'est de permettre d'en appeler d'une décision si regrettable.

[M. Ballard.]

L'hon. M. Monteith: Puis-je demander au ministre, au sujet de la cause en Ontario dont il a parlé, si la décision du juge était basée sur un amendement introduit l'année dernière?

L'hon. M. Sharp: C'est ce que l'on me dit. D'après moi, ce n'est pas une bonne décision et je voudrais croire que si elle avait fait l'objet d'un appel à ce moment-là, le jugement aurait été inversé.

L'hon. M. Monteith: Dans ce cas, puis-je formuler une mise en garde? Le ministre a reconnu que ce n'était pas une sage décision à ce moment-là et il propose que le ministre du Revenu national puisse interjeter appel pour interdire la communication de renseignements.

Cela fait voir, il me semble, que les bureaucraties font adopter certaines de ces lois, qui leur facilitent la tâche sans égard aux droits des citoyens. Je pense que le ministre l'a admis en présentant cette modification. Cela est une bonne leçon pour nous tous: il faut surveiller la portée des modifications dont nous sommes saisis de temps à autre.

L'hon. M. Bell: Il faut en blâmer le ministre et non les fonctionnaires.

M. Ballard: Je croyais que le ministre allait répondre, mais comme il s'en obstient, je vais lui poser une question directe. Il se souviendra que, dans la cause que nous avons l'un et l'autre mentionnée, la cour a décidé que le fonctionnaire en cause ne serait pas soustrait aux pénalités prévues à l'article 133 (4) c). Pourquoi cette modification si tel est le cas?

L'hon. M. Sharp: Si je comprends bien la question du député, il veut savoir pourquoi on a modifié l'article 133. Je n'ai rien eu à voir personnellement là-dedans, et je m'en remets aux conseils de mes fonctionnaires.

Selon eux, il a été modifié pour deux raisons: d'abord, pour rendre la loi plus rigoureuse et préciser que seules les personnes légalement autorisées pouvaient avoir accès aux renseignements. On se demandait auparavant si un fonctionnaire n'aurait pu y avoir accès. L'article 133 a été modifié afin de dissiper ce doute. On me dit qu'il l'a été également pour faciliter les choses afin que le ministère du Revenu national puisse fournir les renseignements à ses propres fonctionnaires qui doivent témoigner devant les tribunaux.

J'estime que les modifications à l'article 133 ne facilitent d'aucune façon l'accès à ces renseignements et c'est bien ce qu'on voulait. Voilà pourquoi, selon moi, la décision rendue par le juge était regrettable. Je me demande